

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2011-045 EN DATE DU 12 MAI 2011 PORTANT ACCEPTATION DE SUPPLEANTS AUX SOUS-TRAITANTS D'UN CERTIFICATEUR

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23, 34 et 43 ;

Vu la décision n°2010-065 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant adoption du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu la décision n° 2010-140 en date du 18 novembre 2010 portant inscription de la société anonyme ON-X et de deux sous-traitants sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu le dossier déposé le 6 avril 2011 par la société anonyme ON-X relatif à l'inscription du cabinet d'avocats LAWINT et de la société anonyme BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES en qualité de suppléants de la société coopérative à responsabilité limitée ULYS et de la société par actions simplifiée LARGILLIERE FINANCE, sous-traitants de la société anonyme ON-X ;

Après en avoir délibéré le 12 Mai 2011,

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que, par décision n° 2010-140 en date du 18 novembre 2010, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a inscrit la société anonyme ON-X sur la liste des organismes certificateurs, sous le numéro 0009-CN-2010-11-18 ; que l'article 3 de cette décision dispose que la société coopérative à responsabilité limitée ULYS est acceptée par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, en qualité de sous-traitant pour la réalisation des évaluations portant sur la partie juridique de la certification ; que l'article 4 de cette décision dispose que la société par actions simplifiée LARGILLIERE FINANCE est acceptée par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, en qualité de sous-traitant pour la réalisation des évaluations portant sur la partie financière de la certification ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3.2.3. du règlement relatif à la procédure d'inscription sur la liste des organismes réalisant les certifications prévues par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 susvisée, dans l'hypothèse où le certificateur envisage de recourir à un autre sous-traitant que celui accepté par l'Autorité de régulation en ligne lors de la demande d'inscription, le nouveau sous-traitant doit être accepté par l'Autorité selon les mêmes modalités que lors de la demande d'inscription, préalablement à l'accomplissement de toute nouvelle opération concourant à l'activité de certification de l'organisme agréé ; qu'à cet effet, l'organisme certificateur transmet à l'Autorité de régulation en ligne les documents nécessaires attestant, d'une part, des capacités professionnelles, techniques, juridiques et financières du sous-traitant, et, d'autre part, du respect par le sous-traitant des critères définis au règlement susvisé et des obligations résultant de l'inscription conformément à l'article 4 de ce règlement.

Considérant que, le 6 avril 2011, la société anonyme ON-X a saisi l'Autorité de régulation des jeux en ligne à l'effet de voir le cabinet d'avocats LAWINT accepté en qualité de suppléant de la société coopérative à responsabilité limitée ULYS, pour la réalisation des évaluations portant sur la partie juridique de la certification, et de voir la société anonyme BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES

acceptée en qualité de suppléant de la société par actions simplifiée LARGILLIERE FINANCE pour la réalisation des évaluations portant sur la partie financière de la certification ;

Considérant que les éléments produits par le demandeur justifient qu'il soit fait droit à sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le cabinet d'avocats LAWINT est accepté en qualité de suppléant de la société coopérative à responsabilité limitée ULYS, sous-traitant en charge des évaluations portant sur la partie juridique de la certification.

Article 2 – La société anonyme BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES est acceptée en qualité de suppléant de la société par actions simplifiée LARGILLIERE FINANCE, sous-traitant en charge des évaluations portant sur la partie financière de la certification.

Article 3 – Il est rappelé qu'un organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux ou de paris en ligne dont il a été, ou est, le conseil ou le prestataire ou s'il a été ou est celui de toute société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

La durée de l'incompatibilité prévue à l'alinéa précédent est de 18 mois. Elle court à compter du plus récent des deux événements suivants :

- la dernière prestation réalisée par l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ;
- le dernier paiement réalisé au profit de l'organisme certificateur ou son ou ses sous-traitants au profit de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne ou la société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Article 4 – Tout organisme certificateur ainsi que tout sous-traitant accepté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne doit déclarer à tout demandeur de la certification, préalablement à la réalisation de toute mission de certification susceptible de lui être confiée, qu'il est, ou a été, le conseil ou le prestataire d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de la société qui contrôle un tel opérateur au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, en les identifiant. Cette déclaration est communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne avant la conclusion de tout accord contractuel relatif à la mission de certification.

Article 5 – Le cas échéant, le cabinet d'avocats LAWINT est tenu, pour chaque mission de certification susceptible de lui être confiée d'informer, préalablement, l'opérateur demandeur de la certification qu'elle est, ou a été, le conseil, représentant et/ou défenseur d'un autre opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de toute société contrôlant un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

Article 6 – Le cas échéant, la société anonyme BELLOT MULLENBACH & ASSOCIES est tenue pour chaque mission de certification susceptible de lui être confiée d'informer, préalablement, l'opérateur demandeur de la certification qu'elle est, ou a été, le conseil d'un autre opérateur de jeux ou de paris

en ligne ou de toute société contrôlant un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce.

Article 7 – L'avocat qui est ou a été le conseil, le représentant et/ou le défenseur d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne ou de toute société contrôlant un tel opérateur au sens de l'article L.233-16 du code de commerce doit obtenir de chacune des parties concernées qu'elles déclarent par écrit auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne qu'elles acceptent expressément le risque de conflit d'intérêts. Cette déclaration est communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne avant la conclusion de tout accord contractuel relatif à la mission de certification.

Article 8 – Pendant la mission de certification, l'avocat demeure tenu de respecter les règles de la profession d'avocat ainsi que les dispositions du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs. L'Autorité de régulation des jeux en ligne se réserve, en tout état de cause, nonobstant l'application éventuelle des règles de la profession d'avocat, de mettre en œuvre les dispositions de son règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs, notamment en cas de non-respect du critère d'indépendance et d'impartialité.

Article 9 – Préalablement à la réalisation de toute mission de certification qui lui est confiée, l'organisme certificateur déclare à l'Autorité de régulation des jeux en ligne les termes de sa mission, le cas échéant s'il recourt à un sous-traitant, ainsi que l'identité de l'opérateur de jeux ou de paris en ligne concerné afin que l'Autorité puisse, notamment, s'assurer du respect du critère d'indépendance et d'impartialité.

Article 10 – La présente décision sera notifiée à la société anonyme ON-X et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 12 Mai 2011 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 16 mai 2011